

MAIRIE DE LIMOGES-FOURCHES

11, place de l'Eglise

77 550 LIMOGES-FOURCHES

ARRETE PERMANENT COMMUNAL SUEZ

N°DIV 41 / 2021

Le Maire de la commune de Limoges-Fourches,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417.4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 12 juillet 1982 et le loi N°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction Interministérielle relative à la signalisation, Livre 1, huitième partie,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de la SUEZ Eau France SAS- 5 rue de Villemeneux – 77170 Brie-Comte-Robert, en date du 22/11/2021, sollicitant une autorisation permanente d'occupation du domaine public pour les interventions d'urgence sur les réseaux AEP et EU pour l'année 2022,

Considérant le caractère répétitif des interventions d'urgence menées par la SUEZ sur le domaine public communal,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRETE N° DIVERS 41/ 2021

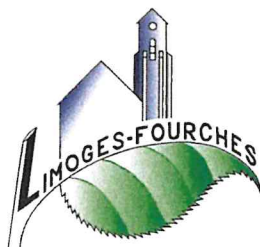
Article 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux travaux d'urgence sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement situés sur l'ensemble des voies communales.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, soit du 1er Janvier au 31 Décembre 2022.

Article 3 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 3ème Partie). Elle sera mise et maintenue en place par SUEZ qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11
- Le stationnement pourra être interdit localement.
- La vitesse sera limitée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même, et au maximum à 30 km/h sur l'emprise même de ce dernier.

Article 4 : Quelle que soit l'intervention, les agents de la SUEZ travaillant sur le chantier, devront être en possession du présent arrêté.



Article 5 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Article 7 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

Article 8 : L'entreprise a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 9 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise sera tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas, immondices et de reprendre l'enrober de façon identique qu'avant leurs travaux ainsi que de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 mois.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Mme La Directrice de l'agence Routière Départementale (ARD),
- Mr le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coubert,
- Mr le Commandant de la caserne des Pompiers de Moissy-Cramayel
- SUEZ

Fait à Limoges-Fourches, le 24/11/21
Le Maire, Philippe CHARPENTIER

